
PREFECTURE DU CANTAL

2^{ème} DIRECTION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ n° 96-1389

PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT CHIMIQUE DES BOIS

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 3 juillet 1986 relative aux activités liées au traitement du bois,

Vu la demande d'autorisation de créer une unité de traitement chimique des bois à Prat Viel, commune de Chaudes-Aigues présentée le 18 janvier 1996 par M. Bernard BOUDON agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. BOUDON,

Vu le registre de l'enquête publique ouverte du 15 avril au 15 mai 1996 et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des services et des conseils municipaux des communes concernées,

Vu l'avis et la proposition de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juillet 1996,

Considérant que le traitement chimique des bois est une activité rangée dans la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. BOUDON., 22, rue Sainte Elizabeth, 15110 CHAUDES-AIGUES est autorisée à exploiter au lieu-dit « Prat Viel », parcelles C 632, 635 et 719, commune de Chaudes-Aigues une unité de traitement chimique des bois.

L'installation sera implantée, installée et fonctionnera conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation sous réserve des dispositions ci-après.

Les activités classables au titre de la loi n°76-663 susvisée se répartissent selon le tableau ci-dessous:

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1530	dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues	quantité de bois stockée inférieure à 1 000 m ³	NC
2410-2	atelier où on travaille le bois	puissance installée comprise entre 50 et 200 kW	D
2415-1	installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	10 000 litres	A
1131-2-b	emploi et stockage de préparation toxique liquide	10 tonnes	A

La SARL BOUDON est autorisée:

. à utiliser une quantité de produit après dilution de 10 000 litres dans l'installation soumise à autorisation suivant la rubrique 2415-1 de la nomenclature,

. à utiliser la substance et préparation HYDROKOAT 5, classée comme nocif, sous la rubrique 1 131-2-b de la nouvelle nomenclature dans la proportion de 1 tonne de produit pour 9 tonnes d'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques ayant le même objet.

Tout projet de modification notamment du procédé de traitement devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 2

Lutte contre le bruit

1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit		
		Jour ouvrables de 7 à 20 h	Période intermédiaire : - jours ouvrables : 6 à 7h et 20 à 22 h - dimanches et jours fériés de 6 à 22 h	Nuit tous les jours de 22h à 6h
En limite des parcelles sur lesquelles est autorisée l'installation	Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

2) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Nuisances accidentelles - Mesures de sécurité

4) Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15100. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5) L'atelier de mise en oeuvre sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie prévus dans le dossier de demande soit au moins:

- deux extincteurs à poudre de 9 kg dans les ateliers de scierie, charpente et traitement du bois,
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres pour le hall de sciage et l'atelier de charpente,
- un extincteur au CO₂ de 2 kg dans le bâtiment abritant les bureaux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Un bac à sable sera aménagé à proximité des citernes de gazole et de fuel.

Un plan d'eau de volume au moins égal à 500 m³ sera aménagé sur le site avec un accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les consignes à suivre en cas d'incendie seront affichées dans l'établissement. Des exercices d'alerte devront être réalisés au moins deux fois par an.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

6) Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles mêmes que pour le milieu extérieur.

7) Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

8) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. En particulier, ces produits seront stockés sur une aire étanche distincte de l'aire étanche de stockage du bois.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produit de bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

Le réservoir de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

9) Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ...

10) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aire de traitement :

12) Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits s'effectueront directement dans la cuve de traitement.

13) Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

14) Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

15) Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

16) Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide douze mois consécutifs.

Égouttage:

17) L'égouttage des bois hors des installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

18) L'égouttage aura lieu au-dessus du bac de traitement. Le temps d'égouttage sera au minimum celui indiqué par le fabricant du produit.

Stockage:

19) Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sous abri, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Le volume de stockage d'effluents sera au minimum de 10 m³.

20) Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traités.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Traitement par immersion

21) Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne de 10 m³, associée à une capacité de rétention de 21 m³. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

22) Les dimensions des pièces de bois à traiter ne devront pas créer de débordement du bac de traitement.

23) Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Prévention de la pollution des eaux

24) Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés ou d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

25) Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 24 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

26) Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

27) Les effluents visés par les articles 29 et 30 seront recyclés au maximum.

28) Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. Leur dilution est interdite.

29) Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

30) Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine

31) Des analyses de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Gestion des déchets

32) Les déchets, résidus et boues produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

33) Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés au point 32.

Prévention de la pollution de l'air

34) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

35) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 5 : En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise état des sites pollués de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Toute création de stock de produits de traitement liquide ou solide devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives. Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Si l'exploitation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est uniquement accordée par application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par la réglementation, notamment pour l'alimentation en eau potable.

En particulier, le dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques sera conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 13: Un déversoir de crue sera aménagé sur la digue du plan d'eau pour permettre l'évacuation d'un débit de 600 litres par seconde. Un fossé d'évacuation des eaux déversées jusqu'à l'aval de l'installation sera réalisé et dimensionné pour un débit de 600 litres par seconde.

ARTICLE 14 : Un exemplaire du présent arrêté, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées, les maires de Chaudes-Aigues et Saint-Martial et la société BOUDON-S.A.R.L. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON



Fait à Aurillac, le 23 AOUT 1996

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.